

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1957.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission du travail et de la sécurité sociale (1)
sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés-payés.

Par M. Maurice WALKER

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale dans un vote sans débat, en date du 19 juin 1957, vise, dans l'esprit de son auteur, à *faire régler par la loi* l'application des dispositions sur les congés payés, dans les établissements vendant au détail des denrées alimentaires.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Francis Dassaud, *Président* ; Reynouard, Menu, *Vice-Présidents* ; Beaujannot, Montpied, *Secrétaires* ; Abel-Durand, Boudinot, Marcel Boulangé, Capelle, Chamault, Maurice Charpentier, Mmes Marcelle Delabie, Marcelle Devaud, MM. Jean Doussot, Dutoit, Mme Girault, MM. Gondjout, Lebreton, Levacher, Maillot, Méric, Minvielle, Ohlen, Plazanet, Ramampy, Rotinat, François Ruin, Sahoulba Gontchomé, Satineau, Viallanes.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 4014, 4888 et in-8° 676.

Conseil de la République : 733 (Session de 1956-1957).

L'application de la loi du 27 mars 1956, qui porte à trois semaines la durée des congés payés dus chaque année à l'ensemble des travailleurs, n'a pas, à notre connaissance, suscité des difficultés importantes dans le commerce de détail des produits alimentaires.

Toutefois dans ce domaine l'application de la loi est particulièrement délicate du fait que ces activités sont exercées à la fois par des commerçants employant du personnel, par des commerçants travaillant pour leur propre compte et par des gérants de maisons à succursales multiples.

De plus, le service rendu à la clientèle interdit la fermeture simultanée de tous les magasins d'une même région, ce qui priverait la clientèle d'un service nécessaire.

Ajoutons encore que dans un domaine où la concurrence est vive et la clientèle instable, on ne peut imaginer que certains soient astreints à fermer trois semaines par an et pas les autres.

C'est dire que, compte tenu de l'attachement des travailleurs à ce qu'ils considèrent comme une conquête légitime et de l'attachement du monde du commerce à la liberté, la question est particulièrement délicate.

*
* *

On peut légitimement se demander si cette question doit être fixée par la loi, ou si elle doit rester du domaine réglementaire.

Des objections ont été faites à ce texte, émanant principalement des Chambres de commerce et de certains syndicats patronaux, dont voici l'essentiel :

1° Cette loi ne serait pas favorable aux intérêts de salariés.

En effet, disent les tenants de cette thèse, les salariés n'ont pas besoin d'un nouveau texte de loi pour bénéficier de la loi sur les congés payés. Les pouvoirs publics disposent de suffisamment de moyens pour faire observer la loi. A cet argument, on peut répondre au moins ceci : certes, dans la plupart des cas, il n'y a pas eu de difficultés majeures, mais le fait est que certains réclament des textes plus précis, ce qui autorise à croire qu'il subsiste quelques difficultés d'application.

2° Les gérants de maisons à succursales multiples se verraient alors contraints de bénéficier d'une mesure qu'ils ne réclament pas.

Il semble que si ces gérants n'ont pas fait entendre un concert de réclamations unanimes dans ce sens, on ne doit pas en conclure qu'ils se désintéressent tous de la question. Les divers membres de leur famille, s'ils travaillent, bénéficient dans d'autres professions des congés payés; il est à croire que les gérants ne verraient pas d'un mauvais œil le bénéfice d'un traitement similaire.

3° La fermeture par roulement, qui serait imposée par la puissance publique à défaut d'accord, priverait les bénéficiaires du choix du moment des congés.

Ne peut-on croire qu'entre l'inconvénient de ne point choisir son moment et celui d'être privé de tout congé, l'intérêt des assujettis est d'avoir quand même un congé ?

4° Ce texte est contraire à la liberté. Certains se scandalisent qu'on puisse imposer une fermeture à ceux qui veulent travailler.

Avouons que l'argument est faible, on pourrait en dire autant de toutes les mesures sociales qui ont toutes à leur début suscité des oppositions au nom de la liberté individuelle, et qui, pourtant, ensuite, sont passées dans les mœurs sans difficultés.

On pourrait opposer à cette thèse le principe de la concurrence auquel sont attachés les commerçants et qui serait singulièrement faussé si les uns employant du personnel devaient fermer leurs établissements, alors que d'autres n'employant pas de personnel pourraient maintenir leurs magasins ouverts.

5° Cette loi ne tient pas compte de l'intérêt des consommateurs, puisqu'elle va, en dernière analyse, élever le prix de la distribution.

Il faut tout d'abord remarquer que la fermeture par roulement ne risque guère de diminuer le chiffre d'affaire global des entreprises puisqu'en matière d'alimentation la consommation globale ne se restreint pas pour autant.

Même si nous admettons qu'il y ait en fin de compte une augmentation du coût du service, je répondrai que la question

est de savoir si le consommateur a le droit moral de profiter d'un prix moindre en obligeant les commerçants et les employés au sacrifice de ces congés annuels qui sont pourtant reconnus légitimes par tout le monde.

*
* *

Sur la base des arguments que je viens de citer, certains ont pensé repousser le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission du Travail s'est prononcée et a décidé de régler la question qui lui était soumise en votant un texte s'inspirant des dispositions de la loi sur le repos hebdomadaire ci-dessous :

Code du travail.

Livre II, titre I, chapitre IV, article 43 a.

.....

Article 43 a (ajouté par la loi du 29 décembre 1923). — Lorsqu'un accord sera intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers d'une profession et d'une région déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire sera donné au personnel suivant un des modes visés par les articles précédents, le Préfet du département pourra, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession et de la région pendant toute la durée de ce repos.

(Décret du 24 juin 1939). Toutefois, lorsqu'il concerne des établissements concourant d'une façon directe au ravitaillement de la population en denrées alimentaires, il peut être retiré ou modifié par le Ministre du Travail. La décision du Ministre du Travail ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en application de l'arrêté préfectoral; elle doit être précédée de la consultation des organisations professionnelles intéressées.

.....

Ainsi donc le législateur de 1923 a prévu :

1° Qu'un arrêté pouvait intervenir lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers d'une profession et d'une région déterminée, sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire serait donné au personnel.

2° *Que le Préfet interviendrait pour faire fermer au public les autres établissements dans la région.*

Remarquons que le décret de 1939 assouplit la rigueur du texte de 1929, en ce qui concerne les établissements de ravitaillement de la population, en disant que la décision du Préfet peut être retirée ou modifiée par le Ministre du Travail et ceci après consultation des organisations professionnelles intéressées et sous réserve d'un certain délai d'application.

Ces dispositions, qui, dans l'ensemble, ont donné satisfaction, devraient — selon nous — être étendues aux congés payés annuels.

Les congés payés sont entrés dans nos mœurs, ils sont le fruit de l'accroissement des richesses et nous pensons que tous les citoyens de ce pays — quelle que soit leur activité — doivent pouvoir en bénéficier. C'est pourquoi le texte doit s'appliquer clairement aux commerces de détail de l'alimentation, y compris les succursales des maisons d'alimentation de détail et aux rayons d'alimentation des magasins à comptoirs multiples.

Le Préfet doit pouvoir fixer la fermeture des établissements, moyennant certaines garanties, accord intervenu entre les organisations patronales et ouvrières ou avis du Directeur départemental de la main-d'œuvre, de la région, au cas où l'accord n'a pas été total entre les intéressés.

Pour respecter les principes de la concurrence, dans tous les cas précédents, la mesure doit toucher tous ceux qui dans la région exercent la même activité commerciale.

De plus, au cas où les intéressés n'ont pas pris entre eux un accord quant au roulement de fermetures, le Préfet peut à nouveau intervenir afin que les consommateurs ne soient pas lésés.

En conséquence, votre Commission vous demande d'adopter *sous un titre nouveau et en la modifiant ainsi*, la proposition de loi transmise par l'Assemblée Nationale :

PROPOSITION DE LOI

tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail de l'alimentation durant la période des congés payés.

Article unique.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Il est ajouté au chapitre IV *ter* du Livre II du Code du Travail les deux articles suivants :

Article 54 o.

Le Préfet, lorsqu'un accord sera intervenu sur ce point entre les syndicats patronaux et ouvriers d'une même profession commerciale de son département peut, par arrêté pris à la demande de ceux-ci, ordonner la fermeture au public des établissements de commerce de détail de l'alimentation, des succursales de maisons d'alimentation de détail et des rayons d'alimentation des magasins à comptoirs multiples d'une ou plusieurs communes, pendant une durée égale à la durée légale des congés payés.

A défaut d'accord, un arrêté préfectoral peut intervenir dans les mêmes conditions, si la demande en a été faite par les principaux syndicats intéressés et, dans ce cas, après l'avis du Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Article 54 p.

Les chefs d'établissements sont libres de choisir dans le cadre de l'article 54 *h* le moment où en application de l'arrêté préfectoral leurs établissements seront fermés au public.

Toutefois, dans le cas où il apparaît que la fermeture simultanée d'un certain nombre d'établissements d'une même profession présente de sérieux inconvénients pour le ravitaillement de la population, le Préfet peut, en l'absence d'accord entre les chefs d'établissements intéressés, établir le roulement selon lequel chaque établissement sera fermé au public.